



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Protection

Question écrite n° 13770

#### Texte de la question

M Francis Saint-Ellier attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes liés à l'expérimentation animale et à la vivisection. D'importants progrès ont été réalisés ces dernières années dans le domaine des méthodes de biosubstitution qui permettent d'éviter les expérimentations sur les animaux en particulier pour ce qui concerne les tests de toxicité en cosmétologie. Il lui demande de lui indiquer les sommes consacrées par l'État à la recherche en biosubstitution ? Est-il dans l'intention du ministère de faire inscrire au programme d'enseignements médicaux et pharmaceutiques l'étude des méthodes substitutives ? Enfin, est-il prêt à revoir le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, afin de supprimer toutes les dérogations qui permettent encore actuellement des expériences douloureuses sur les animaux ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les pouvoirs publics ne peuvent envisager d'interdire les recherches destinées à contrôler l'efficacité et l'innocuité des substances qui seront bénéfiques pour l'homme. Il est vrai que les moyens disponibles actuellement restent souvent encore l'expérimentation sur les animaux vivants. Mais il faut souligner que cette utilisation est en constante diminution. De plus, les pouvoirs publics souhaitent limiter cette pratique à la plus stricte nécessité. S'il s'avère actuellement possible de réduire le nombre d'animaux utilisés, il convient aussi de veiller à ce que les conditions d'hébergement, d'expérimentation et les soins soient les meilleurs possibles. Ainsi, le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 et ses arrêtés d'application du 19 avril 1988, renforcent la réglementation sur l'expérimentation animale par des mesures visant à améliorer les conditions d'obtention et d'hébergement des animaux d'expérience et à mieux contrôler les conditions de réalisation des expériences. Ce décret limite aussi la pratique des expériences ; il ne peut s'agir, en effet, que d'expériences dans des domaines déterminés et qui revêtent un caractère de nécessité sans que puissent y être substituées d'autres méthodes expérimentales. La mise en place des bonnes pratiques de laboratoire en toxicologie rejoint particulièrement ce souci d'assurance de qualité et d'économie des expériences. Par ailleurs, des réflexions et des études sont en cours afin de limiter les répétitions inutiles d'expériences sur animaux vivants, d'entraîner la diminution progressive de l'utilisation de l'animal et de favoriser l'emploi préférentiel de méthodes de remplacement de l'animal. Plusieurs méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants sont déjà en application dans des domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. La recherche sur les méthodes alternatives aux animaux de laboratoire est vivement encouragée par le ministère de la recherche et de la technologie ; les moyens consacrés à cette recherche concourent préférentiellement à la mise au point d'autres méthodes substitutives. La nouvelle réglementation instituée en outre, auprès du ministre chargé de la recherche et du ministre de l'agriculture, une commission nationale de l'expérimentation animale, chargée de faire toute proposition qu'elle juge utile sur l'ensemble des conditions d'application du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 et, en particulier, sur la mise en place de méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants. Cette commission qui a déjà commencé ses travaux comprend notamment trois représentants des associations de protection des animaux et de la nature à parité avec les représentants de chacune des familles professionnelles concernées par l'expérimentation animale. Les conclusions des travaux

de la commission pourraient contribuer aux réflexions menées dans le cadre européen.

## Données clés

**Auteur** : [M. Saint-Ellier Francis](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 13770

**Rubrique** : Animaux

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juin 1989, page 2520